

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/29

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C :

**APPROBATION DES ETUDES PRELIMINAIRES ET DE LA
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES
ETUDES D'AVANT-PROJET PHASE 2 DU PROJET DE REFONTE DU
NŒUD FERROVIAIRE DE BRETIGNY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/261 du 8 juillet 2015 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la phase 1 du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny
- VU** le rapport n°2019/29 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les études préliminaires du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de la phase 2 et les acquisitions foncières nécessaires au projet.

ARTICLE 3 : Demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrage des travaux, de poursuivre les études en recherchant des pistes d'optimisation financière du projet et de son calendrier de réalisation.

ARTICLE 4 : Demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrage des travaux, de produire un avant-projet administratif à soumettre au Conseil d'Ile-de-France Mobilités précisant :

- la contribution financière de SNCF Réseau au projet ;

- les évolutions d'offre permises et en valorisant les gains associés au projet, que ce soit en matière de bénéfices aux voyageurs et de socio-économie, et ce afin d'éclairer les décisions futures ;
- les impacts des travaux sur l'exploitation ;
- la capacité des maîtres d'ouvrages à réaliser les travaux dans le planning prévisionnel du projet.

ARTICLE 5 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE